

**ARRÊTE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT  
RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES  
TITULAIRES D'UNE CARTE « STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES »  
QUAI DU 08 MAI 1945  
A2025-314**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu l'article L 241-3 du Code de la Route,

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L 2212-1, L2212-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité de réserver sur la voie publique, au droit du Quai du 08 Mai 1945, à proximité de la Maison Médicale, un emplacement de stationnement aménagé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une place de stationnement au droit du Quai du 08 Mai 1945 est exclusivement réservée au stationnement de véhicules arborant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions figurant à l'article précédent entrent en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire à titre permanent.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation nécessaire à la matérialisation du présent arrêté est assurée par les soins des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

#### ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

#### ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 15 décembre 2025



Le Maire,  
  
Laurence BERNARD